

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2022 – 079**

Portant réglementation de la circulation sur la rue des Coulerins, route des
marronniers, route de Saint Julien

Du mardi 14 Juin 2022 au vendredi 17 juin 2022

Entreprise RESTEL pour le compte de CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 01/06/2022,

Vu la demande formulée par l'entreprise RESTEL basée à LA MOTTE SERVOLEX (73290) pour réaliser des travaux de mise en place de la fibre optique pour CIRCET, sur la rue des Coulerins, route des Marronniers, route de Saint Julien, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RESTEL,

ARRÊTE :**Article 1**

La circulation sur la rue des Coulerins, route des Marronniers, route de Saint-Julien, sera temporairement réglementée **du mardi 14 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus, de 9h à 17h.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée en alternat manuel, avec restriction sur section courante.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RESTEL.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, Mme la directrice des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

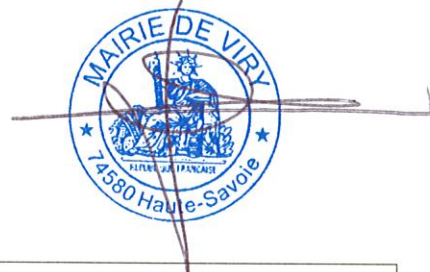
Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le service mobilité de la Communauté de Communes,
- Le service déchets de la communauté de Communes,
- L'entreprise RESTEL,
- L'entreprise CIRCET.

Viry, le 02/06/2022

Le Maire,
Laurent CHEVALIER



| | |
|---|---|
| <p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08/06/22</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08/06/22</p> | <p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> |
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 08/06/22 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p>  | |
| <p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p> | |

